

<b>ÉCOLE LES PRÉS VERTS NORMANVILLE</b>
---

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020/2021  
EXTRAIT DU RÈGLEMENT TYPE DÉPARTEMENTAL**

**Titre I ADMISSION ET INSCRIPTION**

**1.1. – Admission à l'école maternelle**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étranger à partir de 3 ans et aucune discrimination ne peut être faite. Doivent être présentés à l'école maternelle à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au **31 DÉCEMBRE** de l'année en cours.

**1.1.1. – Enregistrement de l'inscription**

*L'inscription est enregistrée par le directeur sur présentation :*

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille.
- d'un certificat médical et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.
- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

**1.1.2.** – Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les écoles maternelles.

**1.2. – Admission à l'école élémentaire**

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au **31 DÉCEMBRE** de l'année en cours.

**1.3. – Dispositions communes**

Les modalités d'admission à l'école élémentaire et maternelle définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

**TITRE II FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

**2.1. – École maternelle**

La fréquentation **régulière** de l'école maternelle est **obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**2.2.- École élémentaire**

**2.2.1.** - La fréquentation **régulière** de l'école élémentaire est **obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**2.2.2. – Absence**

Les absences sont consignées, dès le début de chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui **doivent dans les 48 heures en faire connaître les motifs** avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. **Au retour, des mots ou certificats justifiant les absences des élèves sont obligatoires.**

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'inspecteur d'académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois.

### **2.3. – Dispositions particulières**

#### **HORAIRES :**

**MATIN**  
**8H45 - 12H00**

**APRÈS-MIDI**  
**13H30 - 16H15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis**

L'accueil des élèves commence 10 minutes avant le début de la classe

#### **aide pédagogique complémentaire (APC) :**

De façon générale :

GS-CP-CE1-CE2 CM1-CM2: 12h à 12h30 ou 12h45 – 13h15 chaque jour en fonction des classes.

Certains enfants peuvent être pris en activités pédagogiques complémentaires en dehors des horaires de leur classe en fonction des besoins.

##### **2.3.1. – Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 24 heures).**

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et élémentaire est fixée à 24 heures.

Plusieurs formules sont envisageables, mais en aucun cas la journée scolaire ne peut dépasser cinq heures trente (sauf dérogation).

## **TITRE III VIE SCOLAIRE**

### **3.1. – Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90.788 du 06.09.1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

#### **Une tenue correcte, appropriée au milieu scolaire est demandée.**

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïque de l'école prescrit aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article L145 5 1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Il est rappelé **qu'il est interdit de fumer dans une école, aussi bien dans les locaux que dans la cour.**

### **3.2. – Récompenses et sanctions**

Les mesures d'encouragement au travail et les récompenses sont laissées à l'initiative du maître.

#### **3.2.1. – École maternelle**

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

#### **3.2.2. – École élémentaire**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé de contrôle médical scolaire devra obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être apportée par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie.

### **3.3. – Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection de mineurs.**

Dans le cadre des programmes, l'école maternelle et élémentaire offre l'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et le personnel travaillant à l'école. Dès lors, il convient d'assurer la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur l'Internet.

Une charte, annexée au règlement intérieur de l'école, sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et aux enseignants et sera signée par chaque utilisateur et son représentant légal.

Cf. Annexe : Charte d'utilisation de l'Internet...

## **TITRE IV USAGE DES LOCAUX HYGIÈNE SÉCURITE**

### **4.1. – Responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

### **4.2. – Hygiène**

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et la ventilation des locaux doivent être assurée quotidiennement. Les enfants sont en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de PMI ou de l'éducation nationale sera sollicité.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation, et les soins corporels à donner aux enfants.

#### **Les médicaments à l'école :**

Les médicaments sont autorisés :

- pour l'enfant porteur d'une maladie chronique (ex : diabète, allergie alimentaire...) et pour lequel un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) aura été établi.
- pour l'enfant dont l'état de santé requiert l'administration d'un traitement oral ou inhalé sur une longue durée (ex : ventoline pour asthme non compliqué). La famille fournit l'ordonnance accompagnée d'une autorisation parentale à demander à l'enseignant de l'enfant.

L'administration de médicaments à l'école ne peut concerner les prises de courte durée (ex : affections hivernales).

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes pour éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer les enseignant(e)s.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant victime (ou un camarade) doit prévenir immédiatement un(e) enseignant (e).

En cas d'accident, l'école appellera les parents et/ou le 15, et confiera l'enfant aux personnes chargées d'intervenir (pompiers, SAMU).

Il est important de respecter le rythme de sommeil de l'enfant, pour lui permettre d'être actif et attentif en classe.

Conformément à la circulaire n°2003-210 du 1/12/2005 « la santé des élèves », prévention du surpoids et de l'obésité, les goûters quotidiens du matin ne sont plus justifiés à l'école.

Cependant, les goûters d'anniversaire, fêtes de Noël, de fin d'année... offrant un moment de convivialité, de partage et de plaisir qu'on ne peut négliger, seront perpétués dans les écoles.

### **4.3. – Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu trimestriellement suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité prévu à l'article R.123.R1 du code de la construction, est communiqué au conseil d'école.

#### 4.4. - Utilisation des locaux :

Le plan VIGIPIRATE gouvernemental étant toujours en place, **le stationnement est interdit devant les portails des écoles**. L'accès des couloirs et classes est interdit aux élèves sans l'autorisation des enseignant(e)s.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou sur le matériel, les objets ou livres de l'école sera sanctionné.

Les élèves ne doivent pas toucher au matériel d'enseignement et appareils divers sans la permission de leur enseignant(e).

#### 4.5. - Dispositions particulières matériels et objets prohibés.

Sont interdits dans les objets d'écoliers : bijoux, couteaux, allumettes, cigarettes, briquets, clous, épingles, cutters, sucettes, téléphones portables...ou tout objet présentant un danger possible.

Les écharpes sont interdites à l'école maternelle (PS-MS-GS).

Aucun véhicule ne doit pénétrer dans l'enceinte des locaux scolaires en présence des enfants.

### TITRE V SURVEILLANCE

#### 5.1. — Dispositions générales

Le directeur d'école veillera à prendre toutes dispositions pour que la sécurité des élèves soit assurée en continu tout le temps ses activités scolaires.

#### 5.2.- Modalités particulières de surveillance

**L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe** par l'enseignant de service, soit à partir de 8h35 et de 13h20. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. En effet, les élèves externes ne seront pas autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école avant 13h20. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont **sous la seule responsabilité des parents**.

#### 5.3. – La sortie des élèves

Elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. **Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**. Ils sont alors pris en charge par un service de car, de cantine, de garderie..., soit rendus aux familles.

#### 5.3.1. – Remise aux familles.

**Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées** par eux, par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Pour les enfants de l'école élémentaire, il est demandé aux parents de signaler par écrit à l'enseignant si l'enfant à l'autorisation de rentrer seul.

#### 5.4. – Participation de personnes étrangères à l'enseignement

#### 5.4.1. - Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitant la répartition des élèves en plusieurs groupes rendent impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...sous réserve que :

- Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous.
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

### **5.4.2. – Parents d’élèves**

En cas de nécessité et pour l’encadrement des élèves au cours d’activités scolaires se déroulant à l’extérieur de l’école pendant le temps scolaire le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres autoriser des parents d’élèves à apporter au maître une participation à l’action éducative.

Il est précisé à chaque fois le nom du parent, l’objet, la date et la durée et le lieu de l’intervention sollicitée.

### **5.4.3. – Personnel communal**

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

### **5.4.4. – Autres participants**

L’intervention de personnes apportant une contribution à l’éducation dans le cadre des activités obligatoires d’enseignement est soumise à l’autorisation du directeur d’école, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée d’une année scolaire.

L’inspecteur de l’éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à des associations puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret N° 90.620 du 13 / 07 / 1990.

## **TITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d’école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d’école, et doit être affiché.

Le présent règlement a été adopté le **lundi 7 décembre 2020** par le conseil d’école.

**Merci de remplir le coupon donné à votre enfant « identique à celui-ci-dessous » et de le rapporter à l’école.**

**Je soussigné, Mr, Mme..... certifie avoir pris connaissance de ce règlement intérieur.**

**Normanville, le .....**

**Signature des parents.**